



**CÉGEP DE
LANAUDIÈRE**
à L'Assomption

**Règles d'application du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption relatives au
Règlement no 6 sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière**

Adoption par le conseil d'établissement du CRLA

Le 4 novembre 2025

Résolution : CECL251104-09



Suivi des révisions

Adoption par le conseil d'établissement

Résolution : CECL1109-21-09

Date : 21 septembre 2011

Résolution : CECL140917-06

Date : 17 septembre 2014

Résolution : CECL190218-04

Date : 18 février 2019

Résolution : CECL190424-05

Date : 24 avril 2019

Résolution : CECL210210-08

Date : 10 février 2021

Résolution : CECL210609-08

Date : 9 juin 2021

Résolution : CECL230314-03

Date : 14 mars 2023

Avis favorable de la commission des études reçu le 8 septembre 2011

Avis favorable de la commission des études reçu le 2 septembre 2014

Avis favorable de la commission des études reçu le 12 février 2019

Avis favorable de la commission des études reçu le 2 avril 2019

Avis favorable de la commission des études reçu le 26 janvier 2021

Avis favorable de la commission des études reçu le 18 mai 2021

Avis favorable de la commission des études reçu le 7 mars 2023

Dernière Révision : Hiver 2025

TABLE DES MATIERES

1. PRECISIONS CONCERNANT LES REGLES LOCALES D'ADMISSION A UN PROGRAMME D'ETUDES MENANT AU DEC.....	1
1.1 BASE SECONDAIRE	1
1.2 ADMISSION SOUS CONDITION	1
1.3 BASE JUGEE EQUIVALENTE	1
1.4 BASE JUGEE SUFFISANTE	2
1.5 COURS PREALABLES DE NIVEAU SECONDAIRE	3
1.6 CHEMINEMENT TREMPIN DEC ET CHEMINEMENT PREALABLES UNIVERSITAIRES	5
1.6.1 <i>Cheminement Tremplin DEC, option orientation et exploration (081.A6)</i>	5
1.6.2 <i>Cheminement Tremplin DEC, option mise à niveau (081.B6)</i>	5
1.6.3 <i>Cheminement Préalables universitaires (080.04)</i>	5
2. PRECISIONS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ADMISSION A UN PROGRAMME D'ETUDES COLLEGALES A L'ENSEIGNEMENT REGULIER.....	6
2.1 SYSTEME DE TOURS DU PROCESSUS D'ADMISSION	6
2.2 TYPES DE DEMANDE D'ADMISSION	6
2.3 TRAITEMENT DES DEMANDES D'ADMISSION	6
3. PRECISIONS CONCERNANT LA SELECTION DES PERSONNES CANDIDATES A L'ENSEIGNEMENT REGULIER	7
3.1 PERSONNE CANDIDATE EN PROVENANCE DU SECTEUR JEUNE	7
3.2 PERSONNE CANDIDATE EN PROVENANCE DU SECTEUR ADULTE	7
3.3 SELECTION DES PERSONNES CANDIDATES POUR DES PROGRAMMES A CAPACITE D'ACCUEIL LIMITE.....	7
4. CLASSEMENT DES PERSONNES CANDIDATES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS.....	8
4.1 CLASSEMENT EN FRANÇAIS	8
4.1.1 <i>Pour les personnes candidates en provenance du secondaire, secteur jeune (francophone)</i>	8
4.1.2 <i>Pour les personnes candidates en provenance du secondaire, secteur adulte (francophone)</i>	8
4.1.3 <i>Pour les personnes candidates en provenance du collégial (francophone)</i>	8
4.1.4 <i>Pour les personnes candidates en provenance d'établissements anglophones</i>	9
4.2 CLASSEMENT EN ANGLAIS.....	9
4.2.1 <i>Personnes candidates en provenance d'établissements francophones</i>	9
4.2.2 <i>Personnes candidates en provenance d'établissements anglophones</i>	9
5. PRECISIONS CONCERNANT LES SUBSTITUTIONS POUVANT ETRE ACCORDEES POUR LES COURS DE LANGUE DE LA FORMATION GENERALE AUX PERSONNES CANDIDATES AYANT FAIT DES ETUDES DE NIVEAU COLLEGIAL EN ANGLAIS	9
5.1 ANGLAIS.....	9
5.2 FRANÇAIS	9
5.3 CAS PARTICULIER	9
6. PRECISIONS CONCERNANT LES EQUIVALENCES POUVANT ETRE ACCORDEES POUR LES COURS DE LA FORMATION GENERALE AUX PERSONNES CANDIDATES AYANT EFFECTUE DES ETUDES DE NIVEAU UNIVERSITAIRE	10
6.1 ÉQUIVALENCES POUVANT ETRE ACCORDEES POUR LES COURS DE LA FORMATION GENERALE, AUTRES QUE LE FRANÇAIS, AUX PERSONNES CANDIDATES AYANT FAIT DES ETUDES DE NIVEAU UNIVERSITAIRE DANS UNE OU PLUSIEURS UNIVERSITES CANADIENNES	10
6.2 ÉQUIVALENCES POUVANT ETRE ACCORDEES POUR LES COURS DE FRANÇAIS DE LA FORMATION GENERALE AUX PERSONNES ETUDIANTES AYANT FAIT DES ETUDES DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN FRANÇAIS DANS UNE OU PLUSIEURS UNIVERSITES CANADIENNES	10
6.3 ÉQUIVALENCES POUVANT ETRE ACCORDEES POUR LES COURS DE FRANÇAIS DE LA FORMATION GENERALE AUX PERSONNES CANDIDATES AYANT FAIT DES ETUDES DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN ANGLAIS DANS UNE OU PLUSIEURS UNIVERSITES CANADIENNES	10
6.4 ÉQUIVALENCES POUVANT ETRE ACCORDEES AUX PERSONNES CANDIDATES AYANT FAIT DES ETUDES A L'EXTERIEUR DU CANADA	11
7. PRECISIONS CONCERNANT L'ADMISSION A LA FORMATION CONTINUE	12

7.1	ATTESTATION D'ETUDES COLLEGIALES (AEC)	12
7.1.1	<i>Conditions générales d'admission</i>	12
7.1.2	<i>Conditions particulières d'admission</i>	12
7.1.3	<i>Autres bases d'admission à une AEC</i>	12
7.1.3.1	Base jugée équivalente.....	12
7.1.3.2	Base de réussite d'études postsecondaires	12
7.1.3.3	Base de scolarité et d'expérience de travail	13
7.2	RECONNAISSANCE DES ACQUIS (RAC)	13
ANNEXE I ÉQUIVALENCES D'ETUDES ET DE DIPLOMES DANS LES PROVINCES CANADIENNES.....		15

Acronymes et sigles

Aide pédagogique individuelle	API
Attestation d'équivalence de niveau de scolarité	AENS
Certificat canadien d'éducation des adultes	CCEA
Certificat d'équivalence d'études secondaires	CEES
Cégep régional de Lanaudière	CRL
Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption	CRLA
Diplôme d'études collégiales	DEC
Diplôme d'études professionnelles	DEP
Diplôme d'études secondaires	DES
Épreuve uniforme de langue d'enseignement	EULE
General Educational Development	GED
Ministère de l'Éducation du Québec	MEQ
Ministère de l'Enseignement supérieur	MES
Moyenne générale du secondaire	MGS
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	MICC
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	MIDI
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	MIFI
Règlement sur le Régime des Études collégiales	RREC
Service régional d'admission au collégial de Québec	SRACQ
Service de l'organisation et du cheminement scolaires	SOCS
Service régional d'admission du Montréal métropolitain	SRAM
Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay – Lac-Saint-Jean	SRASL
Test d'équivalence de niveau de scolarité	TENS

Préambule

Ce document a pour objet de préciser certaines pratiques en vigueur dans le cadre des processus d'admission et d'inscription au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption (CRLA). Il est soumis aux dispositions générales énoncées à la section 1 du Règlement no 6 sur l'admission des personnes étudiantes au Cégep régional de Lanaudière (CRL), vise les mêmes objectifs et répond aux mêmes définitions. Ces pratiques respectent l'ensemble des politiques et règlements du Cégep ainsi que les directives du ministère de l'Enseignement supérieur (MES). Elles couvrent l'admission et l'inscription aux programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) et à des cours sanctionnés par des unités.

1. Précisions concernant les règles locales d'admission à un programme d'études menant au DEC

Remarque :

Pour toutes les bases d'admission énoncées dans cet article, la personne candidate désirant être admise le sera à la condition d'avoir également rempli les conditions particulières d'admission de son programme stipulées à l'article 1.5 du présent document.

1.1 Base secondaire

Toute personne candidate désirant être admise détenant un diplôme d'études secondaires (DES) ou diplôme d'études professionnelles (DEP) le jour ouvrable précédant le début des cours et qui respecte les conditions générales d'admission énumérées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du Règlement No 6 sur l'admission des personnes étudiantes au CRL, est admissible sous cette base.

1.2 Admission sous condition

En vertu du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, le cégep peut maintenir l'inscription d'une personne candidate ayant été admise sur la base d'admission secondaire malgré le fait qu'elle n'ait finalement pas obtenu son DES ou réussi les trois matières exigées en sus du DEP à la condition qu'il ne lui manque pas plus de 6 unités pour les obtenir. Dans de tels cas, la personne candidate désirant être admise doit s'engager par écrit, à compléter les unités manquantes dans un centre d'éducation des adultes ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau secondaire durant sa première session d'études. Elle doit aussi fournir une preuve d'inscription, sur demande, à ces unités au plus tard à la date limite de désinscription de cours de sa première session. Elle doit également fournir une preuve de réussite des unités manquantes au plus tard à la date limite de désinscription de cours de sa deuxième session.

Une personne étudiante ne peut toutefois pas bénéficier de l'admission sous condition à plus d'une reprise.

Par ailleurs, il n'est pas possible, pour les personnes candidates ayant déposé une demande d'admission dans le cadre du processus d'admission tardive, d'être admises sous condition.

1.3 Base jugée équivalente

Une formation n'ayant pas été complétée dans le système scolaire québécois est jugée équivalente ou supérieure à un DES si :

- Elle est reconnue comme étant équivalente ou supérieure par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ), Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay — Lac-Saint-Jean (SRASL) ou le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) ¹ ;
- Il s'agit d'un des grades de niveau secondaire indiqué dans le tableau des équivalences d'études et de diplômes dans les provinces canadiennes du guide à l'intention des vérificateurs externes des Cégeps ² ;
- Le diplôme est complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France).

¹ Les analyses comparatives des études effectuées hors Québec réalisées par les anciens ministères de l'Immigration, soit celles du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) sont également acceptées.

² Le tableau d'équivalences est présenté à l'Annexe I.

À l'enseignement régulier, toute personne candidate désirant être admise dont la langue maternelle n'est pas le français ou qui a complété ses études antérieures dans une autre langue que le français devra faire la preuve qu'elle détient une connaissance suffisante du français en obtenant un classement de niveau B2 (résultat de 3,7) au test de langue Bright. D'autres tests de langue peuvent également être reconnus pour attester de l'admissibilité de la personne candidate (se référer au cahier des procédures d'admission du SRAM pour des informations supplémentaires concernant les différents tests et les seuils minimums exigés).

La personne candidate qui a complété des études dans le système scolaire québécois, mais qui ne détient pas de DES peut également être admise sur la base d'une formation jugée équivalente à la condition de remplir une des deux conditions suivantes :

- Avoir obtenu un minimum de 30 unités dans le cadre d'un ou de plusieurs programmes de formation de niveau collégial ;
- Avoir obtenu un minimum de 30 crédits dans le cadre d'un ou de plusieurs programmes de formation de niveau universitaire.

Remarque :

L'attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) de 5^e secondaire, délivrée à la suite d'un test d'équivalence de niveau de scolarité (TENS), décernée par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) n'est pas jugé équivalent à un DES.

1.4 Base jugée suffisante

La personne candidate peut être admise si elle répond à **toutes** les conditions suivantes :

- a) Elle a obtenu une AENS de 5^e secondaire décernée par le MEQ et a complété les cours de langue d'enseignement de 5^e secondaire, de langue seconde de 5^e secondaire et de mathématiques de 4^e secondaire ;
- b) Elle a interrompu ses études à temps complet pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Elle peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période ;
- c) Elle détient une expérience de travail considérée comme étant pertinente, c'est-à-dire en lien avec le domaine d'études du programme dans lequel elle souhaite être admise ;
- d) Elle doit joindre à sa demande d'admission tous les documents nécessaires à l'analyse et à l'évaluation de sa formation et de son expérience antérieure. La personne candidate devra, selon la situation, joindre les documents suivants :
 - Une lettre de motivation démontrant ses objectifs de réussite ;
 - Les diplômes, relevés de notes, attestations de formation d'appoint ou toute autre attestation d'équivalence ;
 - Une description des expériences de travail et des tâches accomplies ou un curriculum vitae ;
 - Une ou des lettres de recommandation ;
 - Une attestation d'emploi indiquant le nombre d'heures travaillées et le type d'emploi ;
 - AENS de 5^e secondaire du MEQ ;
 - Une preuve de réussite des cours de langue d'enseignement de 5^e secondaire, de langue seconde de 5^e secondaire et de mathématiques de 4^e secondaire ;
 - Une preuve de réussite des cours préalables au programme.
- e) La personne candidate doit remplir toutes les conditions particulières d'admission au programme demandé ;

f) La personne candidate doit se présenter à une entrevue au CRLA.

La personne candidate a la responsabilité de démontrer que la formation et l'expérience qu'elle a acquise sont suffisantes pour poursuivre des études dans un programme menant à l'obtention d'un DEC. Sur la base des documents présentés, la direction des études ou sa direction désignée procèdera à l'évaluation du dossier. Au besoin, elle s'adjoindra la personne responsable de la coordination départementale de la discipline visée ou celle du programme d'études visé. Dans certains cas, le CRLA peut imposer un ou des cours de mise à niveau de niveau secondaire pour compléter la formation.

Remarque :

L'admission d'une personne candidate sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes est impossible pour les programmes menant à un ordre professionnel pour lequel l'obtention d'un DES ou d'un DEP constitue une exigence pour devenir membre.

1.5 Cours préalables de niveau secondaire

Si les cours préalables sont en échec à la fin de l'année scolaire, la personne admise au CRLA dans un programme requérant la réussite de ces cours doit se présenter à un rendez-vous avec l'API responsable afin de signer un contrat l'engageant à fournir la preuve de réussite de son ou ses préalables avant le début de sa première session. Sans cette preuve de réussite, le maintien de l'inscription au programme de son choix sera refusé.

Exceptionnellement, ce délai pourrait être prolongé jusqu'à la date limite de désinscription de sa première session, dans le cas où la personne est en mesure de démontrer qu'elle aurait presque terminé son ou ses préalables. Si le ou les cours préalables requis n'est ou ne sont pas complétés et réussis avant la date de désinscription de la première session, la personne étudiante est alors désinscrite de son programme d'études. Dans un tel cas, elle peut toutefois être transférée dans le cheminement Tremplin DEC si elle souhaite demeurer inscrite au CRLA et suivre des cours de la formation générale.

Le tableau I présente les conditions particulières d'admission (cours préalables de niveau secondaire) pour les différents programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC offerts au CRLA.

**TABLEAU I
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT AU DEC**

PROGRAMMES PRÉ-UNIVERSITAIRES	NOUVEAU RÉGIME	ANCIEN RÉGIME
200.B1 Sciences de la nature	<ul style="list-style-type: none"> • Chimie de la 5^e secondaire ; • Physique de la 5^e secondaire ; • Mathématiques : séquence Technico-sciences ou séquence Sciences naturelles de la 5^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chimie 534 ; • Physique 534 ; • Mathématiques 536.
300.BA Sciences humaines Administration, économie et développement	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques : séquence Technico-sciences ou Sciences naturelles de la 5^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques 526.

300.BM Sciences humaines Monde, société et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques : séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques 416.
300.BI Sciences humaines Individu, communauté et mobilisation citoyenne	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques : séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques 416.
500.A1 Arts, lettres et communication	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions générales d'admission. 	
PROGRAMMES TECHNIQUES		
ANCIEN REGIME		NOUVEAU REGIME
141.A0 Techniques d'inhalothérapie	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques : Technico-sciences de la 4^e secondaire ou Sciences naturelles de la 4^e secondaire ; • Chimie de la 5^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques 436 ; • Chimie 534.
160.A0 Optique et lunetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques : Technico-sciences de la 5^e secondaire ou Sciences naturelles de la 5^e secondaire ; • Physique de la 5^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques 436 ; • Physique 534 ; • Chimie 534 ou Science et technologie de l'environnement de la 4^e secondaire ou Science et environnement de la 4^e secondaire.
310.C0 Techniques juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques : séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques 416.
322.A1 Techniques d'éducation à l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions générales d'admission. 	
410.G0 Techniques d'administration et gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions générales d'admission. 	
410.F0 Techniques de services financiers et d'assurances	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions générales d'admission. 	
411.A0 Archives médicales	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques : séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques 514.
570.E0 Techniques de design d'intérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions générales d'admission. 	
582.A1 Techniques d'intégration multimédia	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions générales d'admission. 	

1.6 Cheminement Tremplin DEC et cheminement Préalables universitaires

1.6.1 Cheminement Tremplin DEC, option orientation et exploration (081.A6)

Le cheminement Tremplin DEC, option orientation et exploration, s'adresse à la personne qui se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- Il s'agit de sa première session d'études au cégep et elle souhaite préciser son orientation scolaire et professionnelle avec l'aide d'une personne conseillère en orientation ;
- La personne ne peut être admise au programme de son choix car ce dernier n'est pas offert à la session désirée ;
- Elle a déjà suivi des cours de niveau collégial, mais elle souhaite se réorienter avec l'aide d'une personne conseillère en orientation.

Selon le cas, la personne étudiante admise dans le cheminement Tremplin DEC, option orientation et exploration, sera inscrite à un cours de français, un cours de philosophie, un cours d'éducation physique, un cours d'anglais et un cours complémentaire ou exploratoire.

La personne étudiante peut s'inscrire au cheminement Tremplin DEC, option orientation et exploration, à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne ou d'hiver pour un maximum de trois sessions consécutives. Après avoir suivi une ou plusieurs sessions d'études dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou après avoir interrompu ses études pendant une session, la personne étudiante peut se réinscrire dans le cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives.

1.6.2 Cheminement Tremplin DEC, option mise à niveau (081.B6)

Le cheminement Tremplin DEC, option mise à niveau, s'adresse à la personne étudiante désirant suivre un ou plusieurs cours préalables de niveau secondaire exigés pour l'admission au programme de son choix.

Selon le cas et l'offre de cours, la personne admise dans le cheminement Tremplin DEC, option mise à niveau, sera inscrite à un ou plusieurs cours de mise à niveau de niveau secondaire, un cours de français, un cours de philosophie, un cours d'éducation physique, un cours d'anglais et un cours complémentaire. Un cours exploratoire peut aussi être offert sur recommandation de l'API.

La personne étudiante peut s'inscrire au cheminement Tremplin DEC, option mise à niveau à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne pour un maximum de trois sessions consécutives. Après avoir suivi une ou plusieurs sessions d'études dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou après avoir interrompu ses études pendant une session, la personne étudiante peut se réinscrire dans le cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives.

1.6.3 Cheminement Préalables universitaires (080.04)

Ce cheminement s'applique aux personnes candidates désirant suivre un ou plusieurs cours préalables de niveau collégial exigés pour l'admission à certains programmes à l'université. La personne candidate se retrouvant dans cette situation devra toutefois avoir réussi le ou les cours préalables de niveau secondaire exigés pour l'inscription aux cours préalables de niveau collégial qu'elle souhaite suivre.

Ces demandes sont traitées durant les deux semaines précédant le début de la session. Si le nombre de cours préalables auxquels la personne candidate décide de s'inscrire lui permet d'être inscrite à temps plein et si ceux-ci font partie du même programme d'études, la personne candidate sera inscrite dans ce programme plutôt qu'au programme Structure d'accueil universitaire.

2. Précisions concernant le processus d'admission à un programme d'études collégiales à l'enseignement régulier

Le processus d'admission aux sessions d'automne et d'hiver se divise en plusieurs tours.

2.1 Système de tours du processus d'admission

Pour les sessions d'automne, le processus d'admission se divise en quatre tours :

- Premier tour ;
- Deuxième tour ;
- Troisième tour ;
- Admission tardive (quatrième tour) si applicable.

Pour les sessions d'hiver, le processus d'admission se divise en trois tours :

- Premier tour ;
- Deuxième tour ;
- Admission tardive (troisième tour) si applicable.

Il n'y a pas d'admission à la session d'été.

2.2 Types de demande d'admission

À chaque tour du processus d'admission, le cégep peut recevoir trois types de demandes d'admission :

- Les demandes d'admission ayant été déposées par le biais du SRAM ;
- Les demandes de changement de programme des personnes étudiantes déjà inscrites dans notre cégep ;
- Les demandes de transfert, soit les demandes de personnes candidates nouvellement admises dans un autre cégep pour la session visée, mais souhaitant finalement venir étudier au CRLA. Celles-ci peuvent le faire dans le programme de leur choix selon les places disponibles.

Pour un même tour dans le processus d'admission, ces trois types de demandes sont traitées simultanément.

Lors d'une période d'admission tardive, le cégep peut également recevoir des demandes d'inscription avec commandite. Ces demandes sont toutefois traitées après les autres types de demandes d'admission.

2.3 Traitement des demandes d'admission

Les demandes d'admission sont traitées en respectant l'ordre des différentes tours du processus d'admission. Ainsi :

- Les demandes reçues dans le cadre du premier tour d'admission sont traitées avant celles reçues au deuxième tour ;
- Les demandes reçues dans le cadre du deuxième tour d'admission sont traitées avant celles reçues au troisième tour ;
- Les demandes reçues dans le cadre du troisième tour d'admission sont traitées avant celles reçues lors de la période d'admission tardive, le cas échéant.

Pour chacun des tours du processus d'admission, le nombre de personnes candidates admises varie en fonction du nombre de places disponibles dans chaque programme. Pour certains programmes, il peut arriver que l'ensemble des places disponibles soient comblées dès le premier tour d'admission. Le cégep peut admettre une ou plusieurs personnes candidates au deuxième et au troisième tour d'admission ainsi que durant une période d'admission tardive si le nombre de places disponibles le permet.

Advenant la tenue du processus d'admission tardive, à la session d'automne et d'hiver, la personne candidate doit remplir toutes les conditions d'admission au programme de son choix lors du dépôt de sa demande pour que sa candidature soit prise en considération.

3. Précisions concernant la sélection des personnes candidates à l'enseignement régulier

L'analyse des demandes d'admission se fait uniquement sur la base des documents présentés. La personne candidate a la responsabilité de s'assurer que le cégep a reçu tous les documents démontrant qu'elle est en voie d'obtenir son DES et de compléter tous les cours préalables requis pour l'admission au programme de son choix. À défaut de pouvoir valider ces informations à l'aide des documents présentés, le cégep se verra dans l'obligation de refuser la candidature.

3.1 Personne candidate en provenance du secteur jeune

Pour être admissible, la personne candidate doit :

- Être en voie d'obtenir son DES, le cas échéant ;
 - Détenir une note supérieure ou égale à 55% dans les matières obligatoires pour l'obtention du DES ;
- Être en voie de compléter tous les cours préalables requis pour l'admission au programme de son choix ;
 - Détenir une note supérieure ou égale à 60% dans les matières dont les cours constituent une condition particulière d'admission pour le programme de son choix.

Le fait de remplir les conditions décrites ci-dessus ne garantit toutefois pas l'admission de la personne candidate. Il s'agit de conditions minimales à remplir pour que la demande d'admission soit prise en considération.

3.2 Personne candidate en provenance du secteur adulte

Pour être admissible, la personne candidate inscrite à un ou des cours dans un centre d'éducation aux adultes doit :

- Être en voie d'obtenir son DES, le cas échéant ;
 - Détenir une note supérieure ou égale à 55% dans les matières obligatoires pour l'obtention du DES ou fournir une preuve d'inscription indiquant une date de fin prévue pour le ou les cours concernés ;
- Être en voie de compléter tous les cours préalables requis pour l'admission au programme de son choix ;
 - Fournir, si possible, la preuve d'une note supérieure ou égale à 60% dans un des modules pour les matières dont les cours constituent une condition particulière d'admission pour le programme de son choix ou fournir une preuve d'inscription indiquant une date de fin prévue pour le ou les cours concernés.

Une personne candidate détenant une MGS inférieure à 60%, mais qui a complété son DES dans un centre d'éducation des adultes peut, selon le cas, et si elle remplit les autres conditions décrites ci-dessus, être admise au CRLA sur la base des résultats scolaires obtenus dans le cadre de ses études secondaires au secteur adulte.

Le fait de remplir les conditions décrites ci-dessus ne garantit toutefois pas l'admission de la personne candidate. Il s'agit de conditions minimales à remplir pour que la demande d'admission soit prise en considération.

3.3 Sélection des personnes candidates pour des programmes à capacité d'accueil limité

Dans le cas d'une capacité d'accueil limitée, soit à cause du nombre limité de places de stages disponibles dans les milieux, soit à cause des difficultés d'accès au marché du travail, soit à cause du nombre de places dans les locaux dédiés à l'enseignement d'un programme en particulier, une sélection doit être appliquée. Dans ces cas, le dossier scolaire est le principal critère de sélection. Seules les candidatures admissibles seront retenues. Ce processus est réalisé en respect des catégories déterminées par le SRAM qui sont :

- Secondaire jeune;
- Secondaire adulte ;

- Collégial et universitaire;
- Non classés (NC) – candidatures qui ne correspondent à aucune catégorie nommée précédemment.

Dans chacune des catégories, les candidatures ayant les meilleurs dossiers scolaires seront retenues jusqu'à la concurrence du nombre de places disponibles. Exceptionnellement, le cégep se réserve le droit d'établir d'autres moyens et critères de sélection.

Finalement, à dossier égal, la demande de changement de programme d'une personne étudiante déjà inscrite au CRLA sera privilégiée.

4. Classement des personnes candidates en français et en anglais

4.1 Classement en français

4.1.1 Pour les personnes candidates en provenance du secondaire, secteur jeune (francophone)

Les personnes candidates en provenance du secondaire, secteur jeune, ayant réussi (obtenu une note finale égale ou supérieure à 60%) le cours de français de 5^e secondaire et obtenu une note finale égale ou inférieure à 65% pour ce cours, ainsi qu'une moyenne générale ministérielle de la secondaire inférieure à 75% doivent être inscrites au cours de renforcement en français à leur première session d'études au cégep.

Quant aux personnes n'ayant pas complété et réussi le cours de français de 5^e secondaire au moment de débiter leurs études au cégep, elles ne pourront pas être inscrites au cours de renforcement en français ni à aucun autre cours de littérature du niveau collégial. La personne étudiante devra démontrer qu'elle a réussi le cours de français de la 5^e secondaire avant de pouvoir être inscrite au cours de renforcement en français ou à un cours de littérature de niveau collégial, selon le résultat obtenu pour le cours de français de 5^e secondaire.

Les nouvelles personnes étudiantes qui se désinscrivent, abandonnent ou obtiennent un échec dans le cours de renforcement en français devront le reprendre à une session ultérieure. Elles doivent le réussir avant de pouvoir s'inscrire à un cours de littérature de niveau collégial.

Exceptionnellement, la direction des études ou sa direction désignée peut autoriser l'inscription d'une personne étudiante au cours de renforcement en français si elle juge que les lacunes de celle-ci dans la maîtrise de la langue peuvent compromettre sa réussite.

4.1.2 Pour les personnes candidates en provenance du secondaire, secteur adulte (francophone)

Les personnes candidates en provenance du secondaire, secteur adulte, ayant obtenu une moyenne égale ou inférieure à 65% pour l'ensemble des modules du cours de français de la 5^e secondaire, ainsi qu'obtenu une moyenne générale ministérielle du secondaire inférieure à 75% doivent suivre le cours de renforcement en français à leur première session d'études au cégep.

Si ces personnes se désinscrivent, abandonnent ou échouent ce cours à leur première session, elles doivent le reprendre à une session d'études ultérieure. Ces personnes doivent réussir le cours de renforcement en français avant de pouvoir s'inscrire au premier cours de littérature de la formation générale au collégial

4.1.3 Pour les personnes candidates en provenance du collégial (francophone)

Les dossiers des personnes étudiantes candidates, en provenance d'un autre établissement collégial, seront analysés en conformité avec le présent règlement.

4.1.4 Pour les personnes candidates en provenance d'établissements anglophones

Le cégep se réserve le droit de soumettre toute personne candidate à un test de classement en français, langue maternelle, lors de son admission.

4.2 Classement en anglais

4.2.1 Personnes candidates en provenance d'établissements francophones

Les personnes candidates en provenance du secondaire, secteur jeune, ayant réussi (obtenu une note finale égale ou supérieure à 60%) le cours d'anglais, langue seconde, de la 5^e secondaire peuvent être inscrites à un cours d'anglais de niveau collégial.

Un classement initial est effectué au moment de l'admission de cette personne en fonction des résultats obtenus pour le cours d'anglais langue seconde de 4^e secondaire. Une vérification de ce classement est effectuée à la suite de la réception de la note finale obtenue pour le cours d'anglais de 5^e secondaire. En tenant compte d'une échelle de reclassement préétablie, certains reclassements sont effectués lorsque l'écart observé entre les notes finales obtenues pour les cours d'anglais de 4^e et de 5^e secondaire est suffisamment important.

La personne candidate pour laquelle nous ne pouvons établir un classement pourrait avoir à passer un test de classement.

Par ailleurs, le département des Langues modernes peut également recommander le reclassement de certaines personnes étudiantes à la suite du premier cours de la session. La décision d'un reclassement doit être transmise au Service de l'organisation et du cheminement scolaires (SOCS) au plus tard durant la deuxième semaine de la session.

4.2.2 Personnes candidates en provenance d'établissements anglophones

Une personne candidate ayant cheminé dans un établissement anglophone deux ans et plus, sera classée automatiquement dans le cours d'anglais 604-103-MQ.

Par ailleurs, le département des Langues modernes peut également recommander le reclassement de certaines personnes étudiantes à la suite du premier cours de la session. La décision d'un reclassement doit être transmise au SOCS au plus tard durant la deuxième semaine de la session.

5. Précisions concernant les substitutions pouvant être accordées pour les cours de langue de la formation générale aux personnes candidates ayant fait des études de niveau collégial en anglais

5.1 Anglais

Une ou des substitutions peuvent être accordées pour les cours d'anglais langue seconde, si la personne candidate a complété et réussi un ou plusieurs cours d'anglais langue première.

5.2 Français

Une substitution pour le cours de français propre au programme peut être accordée si la personne candidate a complété et réussi deux cours de français langue seconde.

5.3 Cas particulier

La personne candidate ayant complété les trois cours d'anglais langue première, de la formation générale commune, pourra obtenir des substitutions pour les trois cours de français langue première, de la formation générale commune. Dans un tel cas, elle devra compléter, si ce n'est déjà fait, les deux cours de langue seconde de la formation générale en français par le biais d'une commandite qui sera émise par son API.

Si l'épreuve uniforme de langue d'enseignement (EULE) du MES n'a pas encore été réussie, la personne candidate pourra la compléter en anglais.

6. Précisions concernant les équivalences pouvant être accordées pour les cours de la formation générale aux personnes candidates ayant effectué des études de niveau universitaire

6.1 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de la formation générale, autres que le français, aux personnes candidates ayant fait des études de niveau universitaire dans une ou plusieurs universités canadiennes

Toute personne candidate détenant un diplôme de niveau universitaire de premier cycle et ayant cumulé un minimum de 90 crédits dans une ou plusieurs universités canadiennes pourra obtenir les équivalences suivantes :

- 3 cours de philosophie ;
- 3 cours d'éducation physique ;
- 2 cours complémentaires (Note : Les équivalences se font en respect du cadre des cours complémentaires en vigueur) ;
- 2 cours d'anglais (à la condition d'avoir suivi deux cours d'anglais ou deux cours dont la langue d'enseignement est l'anglais totalisant 90 heures de cours).

De plus, toute personne candidate ayant réussi un cours universitaire d'un minimum de 3 crédits dans une université canadienne, peut faire la demande d'équivalence pour un cours complémentaire auprès de son API jusqu'à concurrence de deux équivalences de cours complémentaires.

6.2 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de français de la formation générale aux personnes étudiantes ayant fait des études de niveau universitaire en français dans une ou plusieurs universités canadiennes

Toute personne candidate, sans passé collégial, ayant complété des études en français à l'université, détenant un diplôme de niveau universitaire de premier cycle et ayant cumulé un minimum de 90 crédits dans une ou plusieurs universités canadiennes pourra obtenir des équivalences pour les cours 601-101-MQ, 601-102-MQ et pour le cours de français propre de son programme.

Afin de favoriser la réussite de l'EULE, toute personne candidate devra suivre et être inscrite au cours 601-103-MQ. Cependant, la personne concernée pourra demander une équivalence pour ce cours au responsable de son cheminement scolaire si elle est capable de démontrer qu'elle possède les connaissances suffisantes permettant l'atteinte de la compétence visée.

Si un échec est obtenu pour le cours de *Littérature québécoise* (601-103-MQ), des mesures d'aide visant à favoriser la réussite en français de la personne candidate seront mises en place afin de lui permettre de reprendre et réussir le cours de littérature 601-103-MQ ainsi que l'EULE.

6.3 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de français de la formation générale aux personnes candidates ayant fait des études de niveau universitaire en anglais dans une ou plusieurs universités canadiennes

Toute personne candidate, sans passé collégial, ayant fait des études en anglais à l'université, détenant un diplôme de niveau universitaire de premier cycle et ayant cumulé un minimum de 90 crédits dans une ou plusieurs universités canadiennes **ne pourra** obtenir d'équivalences pour les cours de français prévus de son cheminement.

Cependant, la personne pourra demander une équivalence pour certains cours de français au responsable de son cheminement scolaire si elle est capable de démontrer qu'elle possède les connaissances suffisantes permettant l'atteinte de la compétence visée pour ces cours.

Afin de favoriser la réussite de l'EULE, toute personne candidate devra être inscrite au cours 601-103-MQ. Cependant, la personne pourra demander une équivalence pour ce cours au responsable de son cheminement scolaire si elle est capable de démontrer qu'elle possède les connaissances suffisantes permettant l'atteinte de la compétence visée.

Si un échec est obtenu pour le cours de *Littérature québécoise* (601-103-MQ), des mesures d'aide visant à favoriser la réussite en français (centre d'aide, tutorat, renforcement en français, etc.) seront mises en place afin de permettre la reprise et la réussite du cours de littérature 601-103-MQ ainsi que l'EULE.

6.4 Équivalences pouvant être accordées aux personnes candidates ayant fait des études à l'extérieur du Canada

Des équivalences pour les cours de la formation générale peuvent être accordées en fonction des recommandations du SRAM. Le tableau suivant indique lesquelles.

TABLEAU II
ÉQUIVALENCES POUR LES COURS DE LA FORMATION GÉNÉRALE POUVANT ÊTRE ACCORDÉES EN FONCTION DES RECOMMANDATIONS DU SRAM

LIEU DE FORMATION	NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITE ET/OU TYPE DE DIPLOME OBTENU	ÉQUIVALENCES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES
France ou Lycée français hors territoire	12 années (détenteur du bac général français)	3 cours de philosophie ³ 3 cours de français ⁴⁵
	12 années (détenteur du bac technologique français)	3 cours d'éducation physique ⁶ 2 cours complémentaires
Autres types de formation de la France ou Formation complétée dans un autre pays	13 années	3 cours d'éducation physique ⁷ 2 cours complémentaires
	12 années	3 cours d'éducation physique ⁷ 2 cours complémentaires

³ À condition d'obtenir la note de 10/20 pour cette matière sur le relevé de notes du bac ou de la classe terminale.

⁴ À condition d'obtenir la note de 10/20 pour cette matière sur le relevé de notes du bac.

⁵ Aucune équivalence n'est accordée pour le cours « Littérature québécoise » puisqu'il prépare la personne étudiante à l'EULE.

⁶ À condition de retrouver des cours d'éducation physique réussis (10/20) au relevé de notes de la classe terminale.

⁷ À condition de retrouver des cours d'éducation physique réussis au relevé de notes des classes de niveau de 12^e ou 13^e année de scolarité.

7. Précisions concernant l'admission à la formation continue

7.1 Attestation d'études collégiales (AEC)

7.1.1 Conditions générales d'admission

Pour être admissible à un programme menant à une AEC, la personne candidate doit posséder un DES ou un DEP ou une formation jugée suffisante par le Cégep.

La personne candidate devra répondre à l'une des conditions suivantes pendant au moins deux sessions consécutives (sauf si elle détient un DEP) :

- Avoir interrompu ses études à temps plein;
- Avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein;
- Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session.

La personne candidate doit posséder une bonne connaissance de la langue française afin de poursuivre des études collégiales en français.

7.1.2 Conditions particulières d'admission

Pour être admissible à certaines AEC, la personne candidate devra répondre à des conditions particulières d'admission au programme, à la profession ou être soumise à un processus de sélection.

7.1.3 Autres bases d'admission à une AEC

7.1.3.1 Base jugée équivalente

La personne candidate peut être admise sur une base jugée équivalente, **si elle** a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES et qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les évaluations comparatives des études produites par le SRAM, le SRACQ, le SRASL, le MIFI indiquant un diplôme de niveau supérieur ou égal à un DES ;
- Obtention d'un DES d'une autre province canadienne ;
- Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France) ;
- Réussite du Certificat canadien d'éducation des adultes (CCEA) dans une autre province canadienne ou des tests General Educational Development (GED) aux États-Unis. Les tests CCEA et GED n'attestent pas d'un niveau de maîtrise en langue seconde. Le cégep devra demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde si une personne candidate ne maîtrisait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales ;
- Toute personne candidate détenant un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du Ministère est reconnue satisfaisante aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5^e secondaire. Le cégep doit demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde dans le cas où une personne candidate ne maîtrisait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.

7.1.3.2 Base de réussite d'études postsecondaires

La personne candidate peut être admise si elle a réussi une formation au Québec qui correspond aux situations suivantes :

- a) Avoir obtenu un minimum de 9 unités de niveau universitaire ;
- b) Avoir obtenu un minimum de 6 unités collégiales.

7.1.3.3 Base de scolarité et d'expérience de travail

La personne candidate peut être admise sur une analyse de sa scolarité et de ses expériences de travail significatives. Sa candidature devra comprendre les deux éléments suivants :

- Niveau de scolarité de 4^e secondaire ou une AENS de 5^e secondaire ;
- Une expérience de travail d'une durée de deux années dans le domaine d'études visé.

Les documents exigés sont :

- Les relevés de notes ;
- Le curriculum vitae.

7.2 Reconnaissance des acquis (RAC)

La RAC est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles d'un programme d'études de DEC ou d'AEC. Cette reconnaissance s'effectue par une évaluation des compétences telle qu'établi par le MES. Des équivalences et substitutions scolaires peuvent être accordées si la personne candidate a déjà réussi, dans le passé, des cours en lien avec le programme d'études visé.

L'admission d'une personne candidate à une AEC ou à un DEC offert en RAC se situe aux niveaux scolaire et expérientiel. Ainsi, la personne candidate peut être admise si elle possède la formation scolaire exigée selon l'article 1 du présent règlement dans le cadre d'un DEC et à l'article 7.1 dans le cadre d'une AEC. Également, que ce soit dans le cadre d'une AEC ou d'un DEC offert en RAC, la personne candidate doit posséder une expérience jugée pertinente.

L'admission à un programme offert en RAC comporte également certaines activités obligatoires, soit :

- Le développement d'un CV détaillé en lien avec les compétences du programme visé ;
- L'autoévaluation des compétences ;
- La préparation à l'entrevue de validation par le biais d'un questionnaire à remplir.

La passation d'un test de français dont le seuil de réussite est de 60% pourrait s'ajouter à ces activités.

Enfin, le processus d'admission en RAC se termine par une appréciation de l'expérience de la personne candidate effectuée par des spécialistes lors d'une entrevue de validation. C'est à la suite de cette entrevue de validation que la personne candidate est acceptée ou refusée à la démarche RAC.

Le tableau suivant indique le processus complet d'un cheminement RAC.

TABLEAU III
LE PROCESSUS COMPLET D'UN CHEMINEMENT RAC



Annexe I
Équivalences d'études et de diplômes dans les provinces canadiennes

PROVINCE	NOM DU DIPLOME ¹	RELEVÉ DE NOTES ²
Alberta	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu Dossier cumulatif ou relevé de notes comportant de 67 à 100 unités
Colombie- Britannique	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu
Île-du-Prince- Édouard	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant un minimum de 12 unités
Manitoba	High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant moins de 13 unités
Nouveau-Brunswick	High School Graduation Diploma (grade XXII)	Études secondaires – Grade 11 obtenu avec relevé de notes comportant de 12 à 17 unités ou de 13 à 19 unités selon le régime
Nouvelle-Écosse	High School Diploma (grade XII)	Études secondaires – Grade 11 avec High School Certificate, Grade XI (minimum de 12 unités) ou Études secondaires – Grade 11 avec Vocational High School Certificate (minimum de 12 unités)
Ontario	Ontario Secondary School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu – Ontario Secondary School Diploma comportant un minimum de 22 unités
Saskatchewan	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 16 unités
Terre-Neuve	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 12 suivi, mais non obtenu comportant de 24 à 36 unités ou Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 24 unités

¹ Lorsque ces diplômes sont présents dans le dossier des personnes étudiantes, la conformité est reconnue.

² Ces relevés de notes correspondent à une 5^e secondaire et sont donc jugés conformes.